

Bruxelles, le 5 décembre 2023 (OR. en)

16254/23

Dossiers interinstitutionnels:

2023/0138(COD) 2023/0137(CNS) 2023/0136(NLE)

LIMITE

ECOFIN 1321 UEM 426 CODEC 2354

## **NOTE**

NOIE	
Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2e partie)/Conseil
Objet:	Réforme de la gouvernance économique:
	<ul> <li>Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil</li> </ul>
	<ul> <li>Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE)</li> <li>n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs</li> </ul>
	<ul> <li>Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres</li> </ul>
	- Orientation générale

## I. INTRODUCTION

1. Le 26 avril 2023, la Commission a adopté un "train de réformes de la gouvernance économique" comprenant trois propositions: i) une proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil<sup>1</sup>,<sup>2</sup>

Doc. 8776/23 + ADD 1.

<sup>2</sup> Doc. 8777/23.

16254/23

ury/pad 1
ECOFIN 1A **LIMITE FR** 

- ii) une proposition législative de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs; et iii) une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE du Conseil sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres<sup>3</sup>.
- 2. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil est fondée sur l'article 121, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est donc soumise à la procédure législative ordinaire. La proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs est fondée sur l'article 126, paragraphe 14, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et est donc soumise à la procédure législative spéciale. La proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/85/UE sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres est fondée sur l'article 126, paragraphe 14, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et repose sur une procédure sui generis.

Doc. 8778/23.

16254/23 ury/pad 2 ECOFIN 1A **LIMITE FR**  3. Des évaluations rétrospectives du cadre de gouvernance économique de l'UE ont été publiées en février 2020<sup>4</sup> et en octobre 2021<sup>5</sup>. La Commission a lancé une consultation publique qui s'est achevée le 31 décembre 2021 et a reçu 225 contributions valables de la part de répondants dans 25 pays différents, dont 21 États membres de l'UE et quatre pays tiers<sup>6</sup>.

## II. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

4. Les propositions visent à renforcer la viabilité budgétaire et la croissance durable en passant à un cadre de surveillance de l'UE axé sur les risques, qui différencie les États membres en tenant compte des défis posés par leur dette publique. Les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme constitueraient la pierre angulaire du cadre proposé. Ils intégreraient les objectifs en matière de politique budgétaire, de réformes et d'investissements. Les États membres disposeraient d'une plus grande marge de manœuvre pour fixer leur trajectoire des dépenses budgétaires nettes, ce qui renforcera l'adhésion nationale à ces trajectoires budgétaires. Dans le même temps, il serait essentiel que ces plans soient ancrés dans un cadre commun de l'Union compte tenu de la possibilité de phénomènes de contagion au sein de l'Union économique et monétaire. Cela garantirait également l'égalité de traitement entre les États membres et la cohérence avec les priorités communes de l'Union.

16254/23 ury/pad 3 ECOFIN 1A **LIMITE FR** 

<sup>-</sup>

Communication COM(2020) 55 final de la Commission du 5 février 2020 intitulée "Réexamen de la gouvernance économique – Rapport sur l'application des règlements (UE) n° 1173/2011, n° 1174/2011, n° 1175/2011, n° 1176/2011, n° 1177/2011, n° 472/2013 et n° 473/2013 et sur l'adéquation de la directive 2011/85/UE du Conseil".

Communication COM(2021) 662 final de la Commission du 19 octobre 2021 intitulée "L'économie de l'UE après la pandémie de COVID-19: conséquences pour la gouvernance économique".

<sup>6</sup> SWD(2022) 104 final.

5. L'objectif de conclure les travaux législatifs d'ici la fin de l'année a été affirmé dans les conclusions du Conseil du 14 mars 2023 intitulées "Orientations pour une réforme du cadre de gouvernance économique de l'UE", puis approuvé dans les conclusions du Conseil européen du 23 mars 2023<sup>8</sup>, des 29 et 30 juin 2023<sup>9</sup> et du 27 octobre 2023<sup>10</sup>.

Le groupe des conseillers financiers a examiné les propositions lors de 29 réunions tenues du 2 mai au 1<sup>er</sup> décembre 2023 sous les présidences suédoise et espagnole. Après un premier cycle de délibérations au cours du premier semestre, la présidence espagnole a examiné tous les textes article par article. En particulier, en juillet, le groupe des conseillers financiers a examiné, dans le cadre du volet préventif, les dispositions connexes suivantes: Semestre européen, dispositions communes, actes délégués, méthodologie, aspects institutionnels, plans budgétaires et structurels à moyen terme, rapport d'avancement, clauses dérogatoires, processus et calendrier. En août, le groupe des conseillers financiers a examiné la directive et, en septembre, s'est concentré sur le volet correctif ainsi que les dispositions communes relatives aux institutions budgétaires indépendantes dans les trois textes juridiques, les dispositions relatives aux missions de surveillance dans le cadre du volet correctif et les dispositions relatives à la procédure concernant les déséquilibres macroéconomiques dans le cadre du volet préventif. À la fin du mois de septembre, une proposition révisée sur le volet préventif a été présentée pour 70 % du texte. Au début du mois d'octobre, une version révisée des 70 % du volet correctif et une version intégrale de la directive ont été présentées au sein du groupe des conseillers financiers. Enfin, au mois de novembre, les trois textes complets ont été examinés au sein du groupe des conseillers financiers. Le réexamen de la gouvernance économique a figuré à l'ordre du jour de tous les Conseils Ecofin sous la présidence espagnole et le Comité économique et financier a longuement procédé à des échanges de vues.

Doc. 6995/1/23

<sup>7</sup> 

<sup>8</sup> Doc. EUCO 4/23

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Doc. EUCO 7/23

<sup>10</sup> Doc. EUCO 14/23

- 7. Sur la base des discussions qui ont eu lieu lors de ces réunions, ainsi que des observations écrites reçues, la présidence espagnole a élaboré les textes de compromis qui figurent dans les documents 15874/23 + ADD1, 15876/23 et 15396/23.
- 8. Le compromis qui ressort de ces textes a recueilli un large soutien de la part des État membres lors de la réunion tenue par le groupe le 5 décembre 2023, au cours de laquelle les délégations se sont déclarées favorables à faire avancer le dossier et à inviter le Conseil du 8 décembre 2023 à convenir d'une orientation générale.
- 9. Le Parlement européen doit encore adopter sa position en première lecture sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil. La Banque centrale européenne a publié son avis sur les trois propositions le 5 juillet 2023 (JO C 290 du 18.8.2023, p. 17).
- 10. Sauf objection du Comité des représentants permanents, les documents 15874/23 + ADD1, 15876/23 et 15396/23 seront rendus publics par le secrétariat général du Conseil avant la tenue des délibérations du Conseil.

## III. CONCLUSION

- 11. Compte tenu de ce qui précède, il est suggéré que le Comité des représentants permanents:
  - a. examine les textes figurant dans les documents 15874/23 + ADD1, 15876/23, et 15396/23, en vue d'une orientation générale;
  - b. recommande au Conseil de dégager une orientation générale, telle qu'elle figure dans les documents 15874/23 + ADD1, 15876/23, et 15396/23, et invite la présidence à entamer des négociations avec le Parlement européen sur cette base afin de parvenir à un accord en première lecture.